



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations non contributives

Question écrite n° 44283

Texte de la question

M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions de la récupération sur succession de l'allocation supplémentaire prévue par l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale et autres prestations d'aide sociale. Cette possibilité de récupération, légitime et nécessaire dans son principe, est ressentie par les allocataires comme une menace, dont ils sont incapables d'apprécier la portée, contre leurs héritiers. Ce sentiment d'insécurité est renforcé par l'ignorance des mécanismes législatifs et réglementaires précis fixant le cadre et les limites de cette récupération, notamment lorsqu'un bien a fait l'objet d'une donation par l'allocataire. Il souhaiterait donc savoir ce qui peut être envisagé pour simplifier les mécanismes de récupération et informer clairement les bénéficiaires des implications de la perception de prestations d'aide sociale sur leur succession et des conséquences des donations qu'ils peuvent être amenés à consentir à leurs enfants.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loïc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44283

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5629